

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

COMMUNICATION

Communication concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande de fréquences radioélectrique 3600-3800 MHz à l'issue de la consultation publique

Bruxelles, le 15 juillet 2020. L'IBPT tient en particulier à remercier tous ceux qui ont participé à la consultation publique menée par l'IBPT concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande de fréquences radioélectrique 3600-3800 MHz.

L'IBPT a reçu plusieurs milliers de contributions lors de sa consultation, dont les arguments invoqués ont tous été examinés de manière approfondie avant que le Conseil de l'IBPT ne prenne la décision, le mardi 14 juillet, d'octroyer des droits d'utilisation provisoires dans la bande de fréquences radioélectrique 3600-3800 MHz à cinq opérateurs.

Plusieurs répondants à la consultation publique ont exprimé leurs observations et leurs préoccupations sur la nécessité de nouvelles fréquences radioélectriques, les caractéristiques de la technologie 5G, le processus démocratique concernant le lancement de la technologie 5G, les risques liés à l'exposition aux rayonnements des antennes 5G et le respect de la vie privée et la cybersécurité liés au déploiement de la 5G.

En ce qui concerne la nécessité de nouvelles fréquences radioélectriques :

La croissance continue du trafic de données mobiles (multiplié par dix en cinq ans) et son accélération encore plus forte attendue dans un avenir proche en raison du développement de nouvelles applications de l'internet des objets (IoT) contraignent l'IBPT à fournir des bandes de fréquences suffisantes pour les applications mobiles. Des fréquences radioélectriques suffisantes doivent également être attribuées pour l'introduction et l'utilisation de la nouvelle technologie 5G.

En ce qui concerne la technologie 5G :

Depuis 2002, le législateur européen a décidé que le spectre radioélectrique doit être neutre sur le plan de la technologie, ce qui signifie qu'il n'y a pas de restriction en fonction de la technologie (2G, 3G, 4G, 5G...) utilisée par les opérateurs dans les bandes de fréquences qui leur ont été attribuées.

La technologie 5G ou technologie mobile de cinquième génération succède aux générations précédentes :

- La 2G, qui ne permet que les appels mobiles et les messages texte courts (SMS) ;
- La 3G, qui a introduit une vitesse de connexion plus élevée pour les données, a conduit au lancement des smartphones, facilitant l'utilisation de l'internet via un appareil mobile ;
- La 4G, dont les connexions peuvent atteindre des débits de données supérieurs à 100 Mbps, permettant par exemple de regarder des vidéos.

À son tour, la technologie 5G apportera une nouvelle évolution. L'augmentation de l'efficacité énergétique a été l'un des paramètres de conception clés dans le développement de la technologie 5G. Ainsi, une antenne 5G n'émet que lorsqu'un smartphone est actif à proximité, et uniquement vers cet

appareil. De plus, le traitement des données nécessite beaucoup moins d'énergie que pour les technologies mobiles précédentes. La technologie 5G présente d'autres avantages importants par rapport aux générations précédentes de réseaux mobiles : elle est plus rapide, a un temps de réaction plus court et peut connecter davantage d'objets différents.

Avec le déploiement de la technologie 5G, nous serons en mesure de transformer nos villes en véritables villes intelligentes, suite à quoi un grand nombre de nouveaux développements verront le jour, qui changeront notre vie et la rendront plus agréable. Ces caractéristiques de la technologie 5G permettront, entre autres, dans le domaine de l'énergie et de l'environnement, de moduler de manière optimale la production et la consommation d'énergie grâce à des compteurs intelligents connectés et de contrôler la qualité de l'air à l'aide de compteurs de particules fines. Dans le domaine de l'agriculture également, une gestion automatisée de la pulvérisation et de la récolte sera possible. Dans l'industrie, de nombreuses applications futures de la 5G sont possibles avec, par exemple, des robots collaboratifs (les « cobots »). La technologie 5G peut également faire progresser les soins de santé : les ambulances connectées transmettent en temps réel les résultats des examens effectués à bord de l'ambulance à l'hôpital, qui sera alors mieux préparé à l'arrivée du patient. En ce qui concerne la mobilité future, les attentes sont grandes vis-à-vis des voitures autonomes, qui permettront entre autres de vous diriger directement vers un emplacement de parking libre, l'infrastructure numérique sachant où en trouver. Avec la 5G, il sera également possible de savoir immédiatement combien de sièges sont encore disponibles dans un train entier. Enfin, suite au déploiement de la 5G, le nombre d'appareils intelligents dans l'habitation ne fera qu'augmenter et ils pourront en outre être utilisés au moyen de la technologie vocale.

Le déploiement de la technologie 5G constitue aussi un élément essentiel pour la transformation numérique de nos entreprises. En ce sens, les nouveaux services mobiles 5G seront cruciaux pour maintenir et stimuler la compétitivité et la productivité de notre industrie. Nos moteurs économiques tels que les aéroports et les ports maritimes deviendront eux aussi largement tributaires d'une bonne connexion 5G.

En ce qui concerne le processus démocratique dans le cadre du déploiement de la 5G :

Le déploiement de la 5G n'a pas commencé avec la consultation publique de l'IBPT concernant l'octroi des droits d'utilisation provisoires. Cette consultation n'était pas non plus la seule dans l'ensemble du processus devant conduire au déploiement final de la technologie 5G dans notre pays.

Le développement de la 5G s'inscrit dans un processus qui a débuté il y a plusieurs années déjà, à l'initiative de l'Union européenne. Ainsi, le Code des communications électroniques européen, adopté par le Parlement européen et le Conseil en 2018, établit un calendrier coordonné des assignations pour des bandes 5G spécifiques. Dans le cadre du déploiement européen de la technologie 5G, un certain nombre de bandes de fréquences radioélectriques ont été désignées pour être mises à disposition sur le marché. Ainsi, la bande de fréquences 3400-3800 MHz doit être mise à disposition avant le 31 décembre 2020.

En tant qu'autorité réglementaire, l'IBPT doit veiller à ce que ces assignations de fréquences radioélectriques prévues, qui sont imposées par l'Europe, soient organisées en Belgique. L'IBPT assigne ces bandes aux opérateurs en vue d'une utilisation optimale du spectre radioélectrique. Les opérateurs peuvent ainsi proposer différents services mobiles tant aux utilisateurs professionnels que résidentiels.

En 2018, l'IBPT a publié une communication concernant l'introduction de la 5G en Belgique. À la demande du ministre compétent pour les télécommunications, l'IBPT a organisé trois consultations publiques sur les textes réglementaires qui doivent conduire à la mise aux enchères des nouvelles fréquences radioélectriques prévues à cet effet.

Le déploiement du réseau 5G a fait l'objet d'une audition spécifique au Parlement fédéral fin 2019 et d'un débat d'actualité début 2020.

L'IBPT tient par ailleurs à souligner que l'octroi des droits d'utilisation provisoires pour la bande de fréquences radioélectrique 3400-3800 MHz n'implique pas que des antennes seront installées du jour au lendemain, ni que des nouveaux services seront fournis immédiatement.

Pour exercer effectivement les droits d'utilisation obtenus pour les fréquences radioélectriques en déployant les équipements prévus à cet effet, les opérateurs doivent contacter les autorités régionales compétentes. Ces dernières sont en effet responsables de la procédure relative au placement des antennes, de la vérification de la conformité des installations aux conditions environnementales et aux normes (de rayonnement) en vigueur, et de la délivrance des attestations aux opérateurs de télécommunications qui souhaitent installer une antenne sur le territoire d'une commune.

En ce qui concerne les risques liés à l'exposition aux rayonnements dus à la 5G :

De nombreuses contributions à la consultation publique portaient sur des préoccupations relatives aux risques éventuels liés à l'exposition aux champs électromagnétiques générés par les antennes 5G. La protection de la santé publique ne relève toutefois pas de la compétence de l'IBPT.

La Cour constitutionnelle a statué en 2009 que la compétence générale des Régions qui vise à réglementer la protection de l'environnement comprenait également la compétence de prendre des mesures en vue de prévenir et de limiter les risques liés aux rayonnements non ionisants, en ce compris la limitation de l'exposition de l'homme au risque de ces rayonnements qui se répandent dans l'environnement. Ce sont donc les Régions qui fixent depuis lors les normes de rayonnement (normes d'émission maximales) que les opérateurs doivent respecter.

Les opérateurs mobiles sont tenus de respecter ces normes de rayonnement, quelle que soit la technologie qu'ils utilisent. Le simple octroi de droits d'utilisation ne porte donc pas atteinte au respect obligatoire des normes de rayonnement imposées par les Régions.

En ce qui concerne la vie privée et la cybersécurité

Plusieurs contributions à la consultation publique portaient sur la protection des données à caractère personnel et de la vie privée. La question de la cybersécurité a également été soulevée dans certaines contributions.

Toutefois, la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, ainsi que la cybersécurité, n'entrent pas dans le champ d'application de la décision de l'IBPT concernant l'octroi des droits d'utilisation provisoires. Toutefois, les opérateurs sont tenus de respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, du règlement général sur la protection des données et des dispositions pertinentes de la loi sur les télécommunications. Ceci est également indépendant de la technologie utilisée.